

FR

Agents contractuels : confusion voulue

Les agents contractuels sont de deux types, dont chacun a été conçu à des fins bien distinctes :

- Les uns (**3 bis**) sont chargés de tâches, de nature permanente, qui ne sont plus réservées à des fonctionnaires. À la Cour de justice, ceux-ci appartiennent au *groupe de fonctions I* (tâches manuelles ou d'appui administratif).
- Les autres (**3 ter**) remplacent en fait des fonctionnaires, mais pour une durée limitée (max 3 ans); ayant pris la place des agents *auxiliaires*, ils servent à assurer la continuité de service. Ils appartiennent à tous les autres GF : II, III et IV.

Cour de justice							
agents contractuels							
Article du RAA	Groupe de fonctions	Grade	recrutement		avancement en échelon	durée des contrats	classement au grade immédiatement supérieur
			grade	échelon			
3 ter	IV	18	à tout grade] qualifications & expérience ; conditions du marché du travail	premier échelon	en 2 ans	3 ans max	non applicable
		17					
		16					
		15					
		14					
		13					
	III	12					
		11					
		10					
		9					
		8					
		7					
II	6						
	5						
	4						
	3						
	2						
3 bis	I	1	au grade 1 uniquement		tous les 2 ans	CDI possible	possible – 1→2 en 3 ans 2→3 en 6 ans

- Passer cette distinction sous silence, c'est ouvrir la voie à tous les abus (de la part de l'autorité budgétaire) et à toutes les manipulations (de la part d'une OSP de la Commission).
- Voici un état des lieux, pour la Cour de justice.

- **3 bis** : Depuis juillet 2006, l'Union Syndicale (actuellement USPE) a soulevé devant le Greffier le fait que le traitement des AC GF 1, grade 1, est *inférieur au salaire d'un ouvrier qualifié au Luxembourg*.
- Il s'agissait là de l'**unique argument** pouvant convaincre la Cour de prévoir un délai de 'promotion' au grade 2 de seulement 3 ans.
- En effet, recruter les AC directement au grade 2 aurait supposé une révision du RAA. Par contre, une 'promotion' en 3 ans est un remède, certes partiel, mais juridiquement permis, et nous devons, sur ce point précis, reconnaître la sensibilité sociale de la Cour. De fait, la première 'promotion' d'un AC vient d'être affichée !
- **3 bis chauffeurs**, avec un contrat *dit* de durée indéterminée, mais limité en fait à la durée du mandat du membre. Il s'agit ici d'un *faux* contrat à durée indéterminée, qui répond à des besoins du service permanents : ces chauffeurs restent dans l'insécurité et rencontrent notamment des difficultés pour obtenir un crédit.
- Une telle situation est critiquable sous l'angle la directive 1999/70/CE.

- **3 ter** : En refusant la création d'emplois permanents répondant à des besoins permanents, l'autorité budgétaire se livre à un détournement de l'article 3 ter.
- C'est bien le cas du 3^e emploi de correcteur par unité linguistique. Alors qu'il s'agit de faire face à une croissance structurelle du volume du travail, la Cour doit, à la place d'emplois permanents, se contenter de recevoir quelques crédits pour des employés précaires.
- Pire encore, la situation des **guides d'accueil**, engagés à 60% du temps du travail, pour une durée ne pouvant pas dépasser 3 ans, pour couvrir des besoins permanents de l'institution.

- Curieusement, les institutions européennes, qui adressent aux États membres des directives, s'y soustraient elles-mêmes.
- L'USPE ne propage pas de fausses promesses, qui occultent le fait qu'elles présupposent une nouvelle révision du statut. Par contre, elle exige le plein respect du droit européen.
- Pour défendre vos droits, rejoignez-nous !